

NATIONS UNIES
Assemblée générale
QUARANTE-QUATRIÈME SESSION
Documents officiels

QUATRIÈME COMMISSION
8e séance
tenue le
vendredi 13 octobre 1989
à 10 heures
New York

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 8e SEANCE

Président : M. CAVE (Barbade)

puis : M. VAN LIEROP (Vanuatu)

SOMMAIRE

DEMANDES D'AUDITON

POINT 18 DE L'ORDRE DU JOUR : APPLICATION DE LA DECLARATION SUR L'OCTROI DE
L'INDEPENDANCE AUX PAYS ET AUX PEUPLES COLONIAUX

Audition de pétitionnaires

DEMANDES D'AUDITION

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées,
dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau DC2-750,
2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un rectificatif distinct pour chaque commission.

Distr. GENERALE
A/C.4/44/SR.8
7 novembre 1989
FRANCAIS
ORIGINAL : RUSSE

12 P.
89-56323 3973S (F)

/...

La séance est ouverte à 10 h 40.

DEMANDES D'AUDITION (A/C.4/44/3/Add.12)

1. Le PRESIDENT dit que la Commission a été saisie du document A/C.4/44/3/Add.12 qui contient une demande d'audition sur la question de la Nouvelle-Calédonie. En l'absence d'objection, il considérera que la Commission accepte de donner suite à cette demande.

2. Il en est ainsi décidé.

POINT 18 DE L'ORDRE DU JOUR : APPLICATION DE LA DECLARATION SUR L'OCTROI DE L'INDEPENDANCE AUX PAYS ET AUX PEUPLES COLONIAUX (territoires ne faisant l'objet d'aucun autre point de l'ordre du jour) (suite)

Audition de pétitionnaires (A/C.4/44/3/Add.2 à 4 et 9; A/C.4/44/7; A/C.4/44/8 et Add.2)

3. Le PRESIDENT rappelle aux membres de la Commission qu'ils ont décidé de donner suite aux demandes d'auditions contenues dans le document A/C.4/44/3/Add.2 à 4 et 9; A/C.4/44/7; A/C.4/44/8 et Add.2.

4. Sur l'invitation du Président, M. Gonzalez Gonzalez prend place à la table des pétitionnaires.

5. M. GONZALEZ GONZALEZ déclare qu'il souhaite aborder la question du Territoire sous tutelle des Iles du Pacifiques (Micronésie) eu égard aux activités du Comité des Vingt-Quatre, du Conseil de sécurité, de l'Assemblée générale et de la Puissance administrante.

6. La Micronésie est un territoire important du point de vue stratégique. La maîtrise de ces îles permet, en effet, de contrôler l'espace aérien et les importantes routes maritimes de la région du Pacifique.

7. En réponse à l'affirmation de la délégation des Etats-Unis selon laquelle la Commission n'aurait pas compétence pour examiner la question du statut colonial de la Micronésie, l'intervenant déclare que la Quatrième Commission a non seulement le droit mais encore l'obligation d'examiner la situation dans ce territoire. Les documents de l'Assemblée générale stipulent même que la Quatrième Commission et le Comité des Vingt-Quatre sont pleinement compétents pour examiner cette question. La participation des Etats-Unis aux travaux du Comité des Vingt-Quatre lorsque celui-ci a examiné la question de la Micronésie constitue une preuve additionnelle en la matière. De plus, il existe des lettres datées du 28 juin 1972 et du 28 juin 1973 que le Président du Conseil de tutelle a adressées au Président du Comité des Vingt-Quatre et dans lesquelles il a déclaré que le Conseil était disposé à examiner la question de l'aide qu'il pourrait apporter au Comité dans le cadre de l'examen de la question des territoires sous tutelle conformément au paragraphe 8 de la résolution 1654 (XVI) de l'Assemblée générale en date du 27 novembre 1961.

/...

(M. Gonzalez Gonzalez)

8. En outre, quelques jours plus tôt, la Commission a examiné le point 117 de l'ordre du jour relatif à plusieurs problèmes faisant obstacle à l'application de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale. Paradoxalement, c'est précisément l'organe qui est chargé de conduire ces territoires à la liberté qui fait obstacle à l'accession de la Micronésie à l'indépendance. Il est indispensable d'élargir la composition du Conseil de tutelle où les grandes puissances impérialistes - les Etats-Unis, la France et le Royaume-Uni - possèdent la majorité et votent constamment contre la réalisation du droit du peuple micronésien à la liberté, à la souveraineté et à l'indépendance ainsi que contre les mesures visant à démilitariser les îles et à démanteler les bases militaires qui s'y trouvent.

9. En outre, aucune disposition des Articles 83, 84 et 85 de la Charte des Nations Unies n'exclut la possibilité d'un examen, en séance plénière de l'Assemblée générale, de la question de Micronésie.

10. Tous ces faits démontrent le bien-fondé de l'examen de cette question par les organes susmentionnés contrairement aux affirmations des Etats-Unis qui, à ce qu'il semble, n'administrent pas ce territoire au nom de l'Organisation des Nations Unies mais en celui de Wall Street et du Pentagone.

11. M. Gonzalez Gonzalez se retire.

12. Sur l'invitation du Président, Mme BOURNE (Save Long Bay Coalition, Inc.) prend place à la table des pétitionnaires.

13. Mme BOURNE (Save Long Bay Coalition, Inc.) déclare que la Coalition a été constituée trois ans auparavant pour mener une lutte plus efficace contre la West Indian Company, Ltd. de propriété danoise (WICO), qui revendique certaines zones des terres submergées du port de Charlotte-Amalie - la capitale des îles Vierges américaines. Cette société fonde ses prétentions sur deux lettres de l'ancienne puissance coloniale datées de 1912 et 1913 ainsi que sur la Convention de cession de 1917 en vertu desquelles les Etats-Unis se sont engagés de maintenir la concession dans les conditions existantes. La question de la définition de ces conditions a toujours soulevé des controverses. Selon la législation des Etats-Unis et les normes reconnues du droit international, toutes les terres situées au fond des eaux territoriales appartiennent au gouvernement de l'Etat qui exerce sa souveraineté sur ces eaux.

14. En dépit de l'opposition de la population et de l'organe législatif élu des îles Vierges, WIKO s'est efforcée de faire valoir ses prétentions devant les tribunaux de la Puissance administrante, qui ont refusé de reconnaître le statut de territoire non autonome qui est celui des îles, leur appliquant des dispositions élaborées à l'intention d'entités faisant partie intégrante de la Puissance administrante. La société avait saisi les tribunaux lorsque le Gouvernement des îles Vierges avait adopté une loi annulant tous les actes juridiques qui avaient été pris jusque-là en faveur des prétentions de cette société. La Coalition a donc décidé d'assurer la défense des droits de la population des îles.

/...

(Mme Bourne)

15. Tandis que le procès se déroulait, l'avocat chargé de représenter la Coalition a été élu gouverneur des îles Vierges. En octobre 1988, celui-ci a écrit au Secrétaire d'Etat de la Puissance administrante pour demander au Gouvernement des Etats-Unis de contribuer au règlement de ce conflit. Dans la réponse du Secrétaire d'Etat, la décision du tribunal a été reconnue comme valable et il a été proposé soit de maintenir le statu quo (en d'autres termes le Gouvernement continuerait de disposer de pouvoirs régulateurs limités sur la baie), soit d'exercer le droit d'expropriation obligatoire de la partie intéressée et prendre des mesures pour racheter les avoirs de WICO au prix du marché. Or, cette solution ne peut être considérée comme acceptable dans la mesure où le Territoire ne possède pas les moyens nécessaires pour exercer ce droit. En effet, les fonds dont il dispose lui sont actuellement indispensables pour éliminer les séquelles de l'ouragan Hugo. Des millions de dollars des Etats-Unis sont en effet nécessaires pour venir en aide aux victimes et mener à bien les activités de relèvement.

16. Le littoral des îles Saint-Thomas constitue l'une des zones naturelles les plus importantes et, dans une large mesure, sert de base à l'activité économique. La baie de Charlotte-Amalie est connue comme l'une des meilleures baies naturelles de l'ensemble du bassin des Caraïbes. A la suite des travaux qu'elle a effectués dans la baie, WICO a détruit de vastes plantations d'algues, portant ainsi atteinte à l'élevage des crabes, des homards et des poissons. Toute l'industrie de la pêche de Saint-Thomas se trouvant menacée, les autorités se sont trouvées dans l'obligation de restreindre les prises de certains poissons et crustacés. La poursuite des travaux dans la baie risque de causer un préjudice économique encore plus grand.

17. WICO a pris récemment des mesures en vue de réorienter ses activités vers le tourisme. On a toutes les raisons de penser qu'elle utilisera, à cet effet, une partie des terres qu'elle a sous son contrôle. La construction, à proximité des installations portuaires de cette société, d'un centre commercial pour touristes porterait un préjudice irréparable à l'industrie des taxis - unique activité touristique du Territoire qui se trouvent sous le contrôle de la population locale.

18. Le peuple des îles Vierges espère que l'Assemblée générale des Nations Unies jouera un rôle constructif en persuadant la Puissance administrante de modifier sa position sur cette question.

19. Mme Bourne se retire.

20. Sur l'invitation du Président, M. CLARK (Rudgers University) prend place à la table des pétitionnaires.

21. M. CLARK (Rudgers University) prenant la parole au nom de Mme Ginger, professeur de droit à l'Université de San Francisco, qui n'a pu prendre part à la réunion, déclare qu'il souhaiterait s'arrêter sur quatre questions touchant les travaux du Comité spécial des Vingt-Quatre et de la Quatrième Commission qui ont trait à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux.

/...

(M. Clark)

22. La première question est liée aux ravages que l'ouragan Hugo a causés dans les îles Vierges américaines. A la différence de ce qui s'est passé en Caroline du Sud, les mesures qui ont été prises dans le territoire non autonome des îles Vierges ont eu essentiellement un caractère militaire et visaient à prévenir le pillage. Toutefois, les besoins fondamentaux de la population des îles étaient les mêmes que ceux des habitants de la Caroline du Sud : eau, nourriture, logement, électricité, etc. Les habitants des îles Vierges mettent à présent tout leur espoir dans le Congrès des Etats-Unis, où ils ne possèdent pas le droit de vote, et dans les organes de l'Organisation des Nations Unies. La Commission doit donc s'efforcer de connaître les mesures que le Gouvernement des Etats-Unis a prises en faveur des îles Vierges et les comparer avec celles qui ont été prises dans les Etats de l'Union.

23. La seconde question tient au retard avec lequel l'opinion publique est informée de l'existence ou de l'adoption de normes. Tandis qu'elle prenait la parole devant divers auditoires, Mme Ginger a demandé aux membres de l'assistance qui, parmi eux, avaient lu la Charte des Nations Unies. Il s'est avéré que quelques-uns seulement d'entre eux l'avaient lue. Il en va de même dans presque tous les pays du monde. Le manque d'information du public limite considérablement l'efficacité de la Quatrième Commission et de l'ensemble de l'Organisation des Nations Unies. Il est donc indispensable d'entreprendre une active campagne d'information. Il est important, en outre, que l'Organisation des Nations Unies continue à fonctionner conformément aux principes de la Charte. La Commission doit poursuivre ses travaux dont l'importance a été démontrée par les acquis obtenus dans la question de Namibie depuis 1947. Parmi les problèmes les plus importants figure la situation des territoires non autonomes tels que la Nouvelle-Calédonie et le Timor oriental, plusieurs questions qui sont examinées par d'autres organes (question de Porto Rico, etc.) ainsi que d'autres points qui ne sont pas inscrits à l'ordre du jour de la présente session de l'ONU (question de Tahiti).

24. L'intervenant aborde ensuite la question du développement du droit de la paix et de son rôle dans l'éducation des nouvelles générations. Le droit de la paix est un domaine du droit qui est essentiellement fondé sur la Charte des Nations Unies, les principes de Nuremberg, la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide et d'autres instruments de base adoptés par l'Organisation des Nations Unies. Ce droit s'appuie également sur les décisions de la Cour internationale de Justice. Tous ces instruments contiennent des normes juridiques qui, à un degré ou à un autre, trouvent toutes leur expression dans les législations nationales et dans les activités des organisations régionales. Le droit de la paix se trouve aux antipodes du droit traditionnel et de l'idéologie de la guerre. Actuellement toutefois ce droit n'est étudié que dans quelques universités et facultés de droit en Californie. Il est donc important de s'appuyer sur ce droit pour éduquer les jeunes générations qui se laissent parfois aller au désespoir devant des types de problèmes tels que la menace nucléaire, la faim, l'existence de sans-abri, la déstabilisation du climat parmi de nombreux autres. Le droit de la paix leur donne un espoir.

/...

(M. Clark)

25. Pour conclure, l'intervenant évoque la question de la contribution que la Quatrième Commission apporte au développement du droit de la paix. On peut inscrire au crédit de la Commission le fait que son ordre du jour se trouve aujourd'hui fortement limité compte tenu du nombre de territoires qui ont déjà accédé à l'indépendance. Hélas, les progrès réalisés à l'égard de certains territoires non autonomes sont encore insignifiants. Poursuivant ses efforts visant à réduire le nombre des points de son ordre du jour, la Commission doit faire valoir son droit à l'existence et affronter, avec une nouvelle énergie, les problèmes qui n'ont pas encore été résolus tels que celui des îles Vierges et de la Nouvelle-Calédonie. Dans sa résolution 35/118, l'Assemblée générale a adopté le Plan d'action pour l'application intégrale de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. Ce plan remonte cependant à plus de 10 ans. Il est indispensable de relancer les activités dans ce sens et, au premier chef, de s'efforcer de résoudre la question de la Nouvelle-Calédonie ainsi que d'autres problèmes liés aux territoires de l'océan Pacifique, du bassin des Caraïbes, de l'Asie, voire de l'Europe.

26. Les travaux de la Quatrième Commission visant à assurer l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux constituent une contribution au droit de la paix dans la mesure où la Commission est l'un des forums au sein duquel se développent les normes de ce droit. Chaque progrès réalisé par la Quatrième Commission constitue un encouragement pour les peuples de tous les pays. Il renforce la détermination de ceux qui servent la paix et la justice.

27. M. Clark se retire.

28. Sur l'invitation du Président, M. Stevens (Organisation internationale pour l'élimination de toute forme de discrimination raciale) prend place à la table des pétitionnaires.

29. M. STEVENS (Organisation internationale pour l'élimination de toute forme de discrimination raciale) déclare que depuis que l'Organisation des Nations Unies a adopté sa Charte, en 1945, les principes de l'autodétermination et de l'élimination du racisme et de la discrimination raciale sont devenus des normes du droit international. A cet égard, il tient à s'attarder sur la question de la Nouvelle-Calédonie dans la mesure où il s'est personnellement occupé, pendant 30 ans de problèmes de colonialisme et de racisme et tient à souligner l'inquiétude de l'Organisation internationale pour l'élimination de toute forme de discrimination raciale devant la situation qui règne dans ce territoire.

30. La question de la Nouvelle-Calédonie revêt une importance particulière à mesure que l'on se rapproche du trentième anniversaire de l'adoption, par l'Organisation des Nations Unies, de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, qui est contenue dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, qui coïncide avec le début de la Décennie internationale pour l'élimination du colonialisme.

/...

(M. Stevens)

31. Dans la mesure où il n'a pas encore été possible, pour la population autochtone de la Nouvelle-Calédonie, d'exercer ses droits naturels, les Canaques ont, au cours des dernières années fortement intensifié leurs activités. Depuis la création, en 1984, du Front de libération nationale kanak socialiste, il est devenu plus aisé pour la population autochtone de lutter contre la tactique de la puissance coloniale. La France s'est ainsi trouvée dans l'obligation de réexaminer sa position vis-à-vis de cette question et de signer le 26 juin 1988 à Paris les Accords de Matignon. En application de ces accords, un certain nombre d'initiatives ont commencé à être prises dans des domaines politique, économique, social et culturel en vue de faciliter la tenue en 1998 du référendum sur l'autodétermination.

32. Le Gouvernement français a fait preuve de sagesse en reconnaissant le Front de libération nationale kanak socialiste comme le représentant légitime du peuple canaque. Rien cependant ne garantit que le processus de décolonisation mènera inévitablement à l'indépendance. L'Organisation internationale pour l'élimination de toute forme de discrimination raciale demande à la Commission de continuer à suivre l'évolution de la situation en Nouvelle-Calédonie et d'aider le peuple canaque à accéder à l'indépendance.

33. M. Stevens se retire.

34. M. Van Lierop (Vanuatu) prend la présidence.

35. Sur l'invitation du Président, M. Uregei (Front uni de libération kanak) prend place à la table des pétitionnaires.

36. M. UREGEI (Front uni de libération kanak), rendant hommage à la mémoire des dirigeants du FLNKS, Jean-Marie Djibaou et Yeïwené Yeïwené, qui sont tombés le 4 mai 1989 ainsi qu'aux 19 autres Kanaks qui ont été assassinés avec la complicité des autorités coloniales le 5 mai 1988, déclare que le peuple kanak ne s'arrêtera devant aucun sacrifice dans sa lutte pour la liberté et l'indépendance nationale.

37. En ce qui concerne les Accords de Matignon, l'intervenant fait observer que ces accords, qui ont été imposés au peuple kanak par le gouvernement Rocard, ne garantissent pas son indépendance. Bien qu'au Congrès du FLNKS, tenu en septembre 1988 toutes les composantes du FLNKS, à l'exception du Front uni de libération kanak, aient entériné le plan Rocard, le Front n'a pas modifié sa position au sujet des questions touchant le corps électoral, la durée de l'application du plan, le découpage du pays et l'octroi d'une amnistie aux détenus politiques.

38. Le FLNKS considère qu'une phase transitoire de 10 ans est trop longue dans la mesure où pendant ce temps le corps électoral pourra profondément se modifier et demande que la période de transition s'achève avant la fin de la présente législature, soit avant 1993. Le plan Rocard représente un recul par rapport au statut Lemoine de 1984 et le plan Pisani de 1986 qui prévoyaient une période de cinq et trois ans respectivement et va à l'encontre de l'esprit de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux.

/...

(M. Uregei)

39. Pour le FLNKS, la question de savoir qui sera habilité à participer au référendum constitue la pierre angulaire de toute transition du territoire vers l'indépendance. Le Front considère que, sous sa forme actuelle, le corps électoral, du fait de l'adjonction d'un nombre important d'immigrés, ne garantit nullement qu'au moment du référendum de 1998, la majorité des électeurs se prononcera en faveur de l'indépendance. Une étude approfondie fait même apparaître qu'en 1998 près de 64 % des personnes qui prendront part au référendum voteront contre l'option indépendantiste.

40. Le plan de découpage du territoire qui accentue les inégalités économiques et sociales ne permet pas de faire évoluer les positions politiques en faveur de l'indépendance. Compte tenu des tendances électorales renforcées par ce découpage, ce sont 13 396 électeurs potentiellement anti-indépendantistes que le FLNKS devra convaincre pour obtenir une majorité électorale en 1998. Dans ces conditions, on ne fait que reporter de 10 ans les problèmes d'aujourd'hui.

41. Le FLNKS demande que soient habilitées à participer au scrutin d'autodétermination toutes les personnes relevant de l'article 75 de la Constitution nées sur le territoire et leurs descendants ainsi que les personnes nées sur le territoire de parents nés sur le territoire et relevant de l'article 34 de la Constitution française.

42. L'Assemblée générale a réaffirmé à plusieurs reprises le droit inaliénable du peuple de la Nouvelle-Calédonie à l'autodétermination et à l'indépendance, notamment dans ses résolutions 41/41 A et 42/79. Ce droit a également été confirmé par la Déclaration de Nainville-les-Roches. Ainsi, le droit des Kanaks de participer au référendum sur l'autodétermination est incontestable et la définition donnée plus haut du corps électoral qui répond le mieux aux conditions énoncées à Nainville-les-Roches, inclut tous les habitants du territoire qui s'y sont installés jusqu'en 1951, date des premières élections auxquelles la population locale a participé. En vertu des dispositions du paragraphe 3.9) de la résolution 2621 (XV) de l'Assemblée générale, le FLNKS refuse de prendre en compte les voix des personnes implantées après cette date.

43. Le FLNKS conteste le découpage du pays car il porte atteinte à l'unité culturelle kanak, risque d'aggraver les inégalités économiques et porte en germe une partition du territoire. Le Front estime qu'il est nécessaire de créer quatre provinces dans le cadre d'un territoire fédéral.

44. Une étude approfondie réalisée par le FLNKS démontre que le corps électoral, tel qu'il est fixé par le Gouvernement français, vise à maintenir la Nouvelle-Calédonie sous la domination du colonialisme français, fait que le Premier Ministre français, M. Rocard, a confirmé dans le discours qu'il a fait à Poindimie, le 27 août 1988. Le plan Rocard vise à décoloniser la Nouvelle-Calédonie sans lui accorder la souveraineté et à la maintenir dans le cadre de la République. Le FLNKS exige donc qu'il soit permis au peuple kanak d'accéder sans délai à l'indépendance.

/...

(M. Uregei)

45. Le Front uni de libération kanak (FULK), qui fait partie du FLNKS, souscrit à la position légitime du Front sur les Accords de Matignon et appuie ses propositions concernant la durée de la période de transition et la composition du corps électoral appelé à participer au référendum de 1998. Par sa politique coloniale, la France cherche à gagner du temps pour mieux consolider sa domination en Nouvelle-Calédonie. Par sa politique d'immigration massive en Nouvelle-Calédonie, elle a fait des Kanaks un peuple minoritaire dans son propre pays et propose, à présent, un scrutin d'autodétermination. Le plan Rocard, qui porte déjà atteinte à l'unité du peuple kanak, vise à instaurer la division au sein du mouvement indépendantiste et s'appuie sur le principal partisan du colonialisme dans le territoire - le Rassemblement pour la Calédonie dans la République (RPCR). Il s'agit donc d'une manoeuvre politique du Gouvernement français visant à protéger les intérêts de la France dans la région du Pacifique Sud.

46. Le plan Rocard vise, sans le dire, à renforcer le statut de la Nouvelle-Calédonie en tant que territoire associé. Pour atteindre cet objectif, la France fera tout ce qui est en son pouvoir pour tenter de différer l'examen de la question de la Nouvelle-Calédonie par l'Assemblée générale et de retirer cette question de la liste des territoires non autonomes qui relèvent du Comité spécial des Vingt-Quatre.

47. Pour l'impérialisme français, la Nouvelle-Calédonie représente une base stratégique dans la région du Pacifique Sud, une source importante de nickel et de ressources marines, ainsi qu'un site pour la réalisation de ses essais nucléaires. Tous les plans proposés par la France, à commencer par la proposition des années 50 visant à modifier la loi fondamentale, ont pour objectif réel de défendre les intérêts stratégiques de ce pays.

48. Les chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, à leur conférence de Belgrade, et les dirigeants des pays du Forum du Pacifique Sud, à leur réunion de juillet 1989, ont demandé instamment que soit créées les conditions qui garantissent l'accession de la Nouvelle-Calédonie à l'indépendance, conformément aux normes et principes de l'Organisation des Nations Unies. Il est important que la Quatrième Commission tienne compte de cette position.

49. Bien que la Nouvelle-Calédonie figure sur la liste des territoires non autonomes, la position du Gouvernement français n'a pas changé. La France refuse de prendre part aux travaux du Comité des Vingt-Quatre et de communiquer au Secrétaire général des renseignements sur l'évolution politique de la situation en Nouvelle-Calédonie. En tout état de cause, le processus de décolonisation de ce territoire est entamé et irréversible. Conformément au paragraphe 3.9) de la résolution 2621 (XV) de l'Assemblée générale, l'Assemblée conserve la responsabilité de ce territoire jusqu'à ce que sa population ait eu l'occasion d'exercer librement son droit à l'autodétermination et à l'indépendance conformément à la Déclaration. L'Organisation des Nations Unies doit donc être le garant pour le peuple kanak dans sa marche vers la souveraineté.

50. M. Uregei se retire.

/...

51. Sur l'invitation du Président, M. Wamytan (Front de libération nationale kanak socialiste) prend place à la table des pétitionnaires.

52. M. WAMYTAN (Front de libération nationale kanak socialiste) rappelle les propos de l'ancien Président du FLNKS, Jean-Marie Djibaou, disparu tragiquement en mai 1989, à savoir que la colonisation représente pour le peuple le vol de tout ce qu'il possède, notamment de son droit à disposer de lui-même.

53. La domination coloniale française en Nouvelle-Calédonie a apporté au peuple kanak d'innombrables fléaux, exerçant des effets néfastes sur les aspects sociaux, économiques et culturels de son existence. Les Kanaks ont été arrachés à leurs terres ancestrales et enfermés dans des réserves et il est tout à fait naturel que cette politique des conquérants se soit toujours heurtée une vive résistance de la part de la population locale. En 1953, lorsque celle-ci a obtenu le droit de vote, cette lutte est entrée dans une nouvelle phase. En vue de faire échec aux tentatives visant à intégrer le territoire dans l'Etat français et d'assurer la survie du peuple kanak, le FNLKS - son unique représentant légitime - a été créé en se donnant pour objectif de lutter contre le colonialisme et de mener le territoire à l'indépendance. Dès 1984, il s'est battu contre le statut que le Ministre socialiste, Georges Lemoine, avait tenté d'imposer au territoire, en organisant le boycottage actif des élections et en se battant contre la violente politique du gouvernement de Jacques Chirac qui consistait à nier l'existence du peuple kanak. Les événements tragiques de mai 1988 au cours desquels 19 militants du FNLKS ont trouvé la mort à Ouvéa et 30 autres ont été déportés en France pour y être incarcérés, ont poussé le Gouvernement français, sous la pression du FNLKS, à engager un dialogue qui a abouti à la signature des Accords de Matignon.

54. Le Président François Mitterrand a lui-même reconnu qu'il était indispensable de mettre fin au drame colonial du peuple kanak et de respecter sa culture, son identité culturelle, son histoire et ses intérêts économiques.

55. Les Accords de Matignon, qui ont été signés en juin 1988 par le Gouvernement français, le FNLKS et le RPCR, constituent une démarche qui permet, au terme de nombreuses années de tragédies sanglantes et de souffrances, de jeter les bases d'une paix civile reposant sur la reconnaissance de l'identité de tous les groupes ethniques dont les positions concernant l'avenir du territoire ont toujours été opposées et de créer les conditions qui donnent à la population du territoire la possibilité de gérer son propre destin.

56. La période transitoire de 10 ans qui précédera le référendum de 1998 devrait permettre à la Nouvelle-Calédonie de former un encadrement local de qualité spécialisé dans les domaines les plus importants, de rattraper les retards accumulés depuis 150 ans au niveau des infrastructures primaires, de promouvoir la culture kanak, de développer des activités productives et de mener une politique foncière rationnelle. En un mot, les Accords de Matignon démontrent une réelle volonté du Gouvernement français d'engager un processus de décolonisation du territoire. Toutefois, ce plan n'offre aucune garantie en ce qui concerne l'exercice du droit inaliénable des Kanaks à l'indépendance.

/...

(M. Wamytan)

57. L'engagement que le FNLKS a pris en signant les Accords de Matignon ne signifie pas l'abandon de ses idéaux - le Front fait un pari sur l'avenir et est convaincu que dans 10 ans le peuple kanak sera indépendant. Toutefois, à cette fin, il faut qu'un certain nombre de conditions soient réunies. Tout d'abord, la France doit remplir les engagements qu'elle a pris et, compte tenu des changements de direction politique qui sont intervenus en 1963, 1984 et 1986, il n'est pas exclu que ce pays refuse d'appliquer les Accords de Matignon. La deuxième condition pour réussir est le partage du pouvoir politique et la garantie du développement économique du territoire fondé sur des bases équitables. La troisième condition consiste à convaincre les autres communautés du territoire, ce qui ne pourra se faire que si la population reste stable. C'est pour cette raison que le Front a formulé des réserves en ce qui concerne le corps électoral concerné par le référendum de 1998 qui comprend toutes les personnes qui ont résidé en Nouvelle-Calédonie au cours de la période 1988-1998 et se prononce en faveur d'un rééquilibre démographique du territoire en faveur des Kanaks. En outre, le Gouvernement français doit renoncer au rôle d'"arbitre".

58. Pour contrôler le respect des engagements pris par chacune des parties aux Accords de Matignon et assurer la transition vers une véritable décolonisation, il faudra qu'un comité de suivi se réunisse chaque année. La première réunion de ce comité s'est déroulée les 5 et 6 octobre à Paris. A cet égard, le FLNKS appelle l'attention du Gouvernement français sur une série de problèmes qui n'ont pas encore été résolus, notamment : le problème de l'amnistie générale pour les détenus politiques; la formation des cadres locaux futurs du territoire, le corps électoral qui sera appelé à participer au référendum d'autodétermination de 1998 et le problème de la réforme foncière qui reste une pierre d'achoppement.

59. Le FLNKS, qui considère la communauté internationale comme sa garantie la plus solide, espère bénéficier de l'appui de l'Organisation des Nations Unies pour mener à bien le processus engagé. Il est indispensable que l'Organisation invite le Gouvernement français à entreprendre la décolonisation du territoire et à s'en tenir aux dispositions des résolutions 1514 (XV) et 1541 (XV) de l'Assemblée générale et communique régulièrement des renseignements au sujet de la situation dans le territoire, conformément à l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte. Bien que, sur un plan strictement juridique, le problème de la Nouvelle-Calédonie soit une question interne à la France, il n'en reste pas moins que les problèmes de sécurité régionale demeurent liés en partie au règlement de ce problème. La Nouvelle-Calédonie doit être maintenue sur la liste des pays à décoloniser. Son retrait de cette liste serait une négation des démarches effectuées jusqu'à présent, irait à l'encontre des valeurs démocratiques fondamentales nées de la Révolution française de 1789 et pourrait avoir les conséquences les plus fâcheuses. Le Front demande à l'Assemblée générale de considérer l'intégralité de la motion que le représentant de Fidji a présentée en août au Comité de la décolonisation au nom des pays membres du Forum du Pacifique de même que la résolution sur la Nouvelle-Calédonie que les chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés ont adoptée à leur neuvième Conférence tenue à Belgrade.

/...

(M. Wamytan)

60. Les habitants de la Nouvelle-Calédonie ne veulent pas être les oubliés de l'histoire de la décolonisation. C'est pourquoi il serait utile qu'une mission de l'ONU se rende en Nouvelle-Calédonie pour suivre l'évolution du processus engagé. En dépit de la bonne foi dont font preuve les parties aux Accords de Matignon, la position du Gouvernement français reste encore ambiguë sur des questions fondamentales.

61. M. Wamytan se retire.

62. Le PRESIDENT signale à la Commission qu'il a reçu quatre communications contenant des demandes d'audition dans le cadre de l'examen de la question de la Nouvelle-Calédonie, au titre du point 18 de l'ordre du jour. Il propose que, conformément à la pratique établie, ces communications soient distribuées comme documents de la Commission afin d'être examinés lors d'une séance ultérieure.

63. Il en est ainsi décidé.

La séance est levée à 12 h 50.